

# VILLE d'ETRETAT

76790 - Seine-Maritime



## REGLEMENT DE VOIRIE

### Chapitre I : Oblet

REÇU, le :

25 OCT. 2010

A LA SOUS-PREFECTURE  
DU HAVRE

#### 1 - Oblet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public de la Commune d'Etretat.

Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales notamment.

Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2010 et peut être modifié par simple délibération.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal.

#### 2 - Champ d'application

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire d'Etretat et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- Propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- Affectataires, pétitionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics...

#### 3 - Entrée en vigueur, exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

La direction des services techniques, sous couvert de Monsieur le Maire, est chargée de l'application du présent règlement de voirie communale.

#### 4 - Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

L'exécutant doit être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

#### 5 - Définitions

##### A - « Voirie communale »

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine communal public affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, parc de stationnement, etc...

*Réf. : articles L 111-1 et L 141-1 du Code la Voirie Routière.*

### B - « Occupations, Travaux »

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses...

Ces occupations sont soit de droit (ex : électricité, gaz, téléphone), concédés (ex : eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et interventions affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Les travaux sont généralement regroupés en 3 catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,
- Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

## Chapitre II : Règles Générales

### 6 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'un **permis de stationnement** dans les cas où l'occupation ne donne pas lieu à une emprise,
- Soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à une emprise.

*Réf. : article L 113-2 du Code de la Voirie Routière.*

### 7 - Permis de stationnement et permission de voirie

Le **permis de stationnement** (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- Des échafaudages, échelles,
- Des dépôts de bennes, de matériaux,
- Des camions de déménagement,...

La **permission de voirie** autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite de travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

### 8 - Délivrance des autorisations

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par la Direction des Services Techniques, sous couvert de Monsieur le maire, en agglomération (éventuellement par ou après avis du service compétent du département pour les voies départementales).

La demande doit en être formulée auprès de la mairie d'Étretat :

- Pour le permis de stationnement : au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Pour la permission de voirie : au moins 20 jours avant le début des travaux.

Elle doit contenir les éléments suivants :

- Les noms, prénoms et coordonnées précises de la personne qui bénéficiera de l'autorisation,
- La désignation exacte du lieu auquel la demande se rapporte (rue, numéro...)
- La date de début et la durée prévue de l'occupation,
- La description précise des installations envisagées (avec éventuellement notice explicative, plans, photos...)

L'autorisation est donnée sous la forme d'un arrêté, à titre précaire. **Aucuns travaux ne pourront être entrepris entre le 15 juin et le 15 septembre, sauf urgence.** L'autorisation est valable uniquement pour la durée qui y est mentionnée. A l'expiration du délai, elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

#### 9 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans le délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public. En l'absence d'état des lieux initial, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée.

#### 10 - Entrées de parcelle : autorisations

Toute création d'entrée de parcelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable (à retirer en mairie). Une entrée de parcelle est autorisée de droit par propriété. La création d'autres entrées pourra être autorisée par la municipalité.

#### 11 - Sorties des bacs de collecte des déchets

Les bacs de collecte des déchets seront fermés et sortis la veille au soir et rentrés avant 10 heures du matin. Les encombrants ne sont pas tolérés sur la voie publique.

#### 12 - Végétation en limite de la voirie communale

Les arbres, haies et plantations devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- Ne pas masquer la signalisation,
- Ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, TV câble, éclairage public,...)

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 2 m de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 m doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communale.

Tout défaut d'entretien pourra être pris en charge par la commune et refacturé dans les conditions indiquées à l'article 21.

### Chapitre III : Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

#### 13 – DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir à la mairie d'Étretat une DICT au moins 20 jours avant la date du début des travaux. Un arrêté du maire lui sera adressé en réponse. Cet arrêté comportera entre autres les mesures à prendre en matière d'organisation de la circulation et de signalisation.

*L'imprimé de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux Cerfa 90-0189 est téléchargeable gratuitement sur Internet.*

#### 14 – Avis d'ouverture de travaux

Les services techniques doivent être informés du commencement des travaux au moins 48 h avant le début du chantier par messagerie Internet ou télécopie. Dans tous les cas, une réunion de début de chantier s'impose. Afin d'assurer un bon suivi des chantiers importants, dont l'appréciation sera laissée à la collectivité, un rendez-vous hebdomadaire sera organisé avec les entreprises et la commission des travaux.

*Services techniques – M. RESSE*

*Fax : 02 35 10 54 46*

*Messagerie ; [serviceve.etretat@orange.fr](mailto:serviceve.etretat@orange.fr)*

#### 15 – Avis de fermeture de travaux

Les services techniques doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 h avant celle-ci par messagerie Internet ou télécopie. Une réunion de fin de chantier sera organisée.

#### 16 – Travaux urgents : avis d'intervention d'urgence

Pour les travaux urgents, l'intervenant a obligation de prévenir par contact direct, par téléphone ou par télécopie, la mairie d'Étretat si possible dès le début de l'intervention, à défaut dans les 24 h suivant l'intervention. En dehors des heures d'ouverture et selon l'importance de l'intervention, l'intervenant privilégiera l'envoi d'une télécopie ou le contact direct de l'astreinte. La DICT devra être adressée à la mairie dans les 48 heures.

*Mairie d'Étretat ; 02 35 27 01 23*

*Fax : 02 35 28 59 37*

*Astreinte ; 06 11 51 10 38*

### Chapitre IV : Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

*Réf. : articles R 141-13 à R 141-21*

#### 17 – Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour l'information des riverains. Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de l'entreprise qui les réalise, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux aux abords du chantier. Elle devra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédant le début des travaux dès que le chantier excèdera 5 jours.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

#### 18 - Etat des lieux, réunion de début de chantier

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant de la mairie et de mettre au point sur place les modalités d'intervention. A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie sont considérées en bon état et les réfections, ainsi que la signalisation horizontale, seront exigées à l'identique.

#### 19 - Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualités professionnelles et techniques sont reconnues.

La Ville d'Etretat se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux publics,
- Les moyens en ressources humaines dont l'entreprise dispose,
- Les moyens techniques dont elle dispose,
- Des références de réalisation justifiées.

### Chapitre V : Modalités de mise en œuvre de l'intervention de la Ville en lieu et place de l'intervenant

#### 20 - Principes

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits - lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie ou avec des malfaçons évidentes : le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville d'Etretat, sans autre rappel.

#### 21 - Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant sont fixées comme suit :

- Intervention d'une entreprise extérieure : refacturation globale majorée de 20 % pour frais administratifs et frais de contrôle.
- Intervention des services municipaux : les frais seront facturés 80 € l'heure + prix des matériaux.

#### 22 – Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

#### Chapitre VI : Environnement des travaux

Il est rappelé que la Ville d'Étretat porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public.

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leur support, d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc, sur les panneaux de signalisation, arbres et chaussées, hormis les repérages de réseaux.

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

#### 23 – Circulation et stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier, et de son environnement immédiat.

**Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté temporaire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires, à la charge de l'entreprise.**

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de « sécurité ».

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'informations, etc, seront à la charge de l'entreprise.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, la Ville prescrira l'emplacement des feux ; l'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge de l'entreprise.

#### 24 – Signalisation – sécurité

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la signalisation et la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier. Ils devront veiller à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position réglementaire.

#### 25 - Découpes

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériau enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés à la scie circulaire.

Les coupes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc...

Lorsque l'intervenant rencontrera des repères cadastraux, topo métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il prévendra immédiatement la Ville d'Étretat qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. La Ville d'Étretat pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

#### 26 – Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. Les compresseurs devront être insonorisés selon les normes en vigueur. L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées et bordures, est absolument interdite.

#### 27 – Ouverture de fouilles, dimensions

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée et validée par la Ville d'Étretat, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ouvrables, et elle sera rebouchée systématiquement le week-end et les jours fériés.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité uniquement.

L'intervenant veillera également :

- A la bonne tenue du personnel employé,
- Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Lors de l'exécution des tranchées, du fond de forme à la couche de finition, les différentes couches doivent être réalisées avec des matériaux neufs à l'identique (graves d'Écosse, tout-venant, etc...)

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaires.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

#### 28 – Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux et mobilier

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrage quelconque, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en supplantant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Mobilier urbains : en cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feux, etc...) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra obtenir l'autorisation de la Ville d'Etretat et éventuellement du propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

### Chapitre VII : Exécution des travaux

#### 29 – Repérage des réseaux existants

Le demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

#### 30 – Réunions de chantier

Dans le cas de travaux coordonnés, la réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville d'Etretat.

#### 31 – Stockage des matériaux propres au chantier

Afin d'organiser au mieux les chantiers, un endroit de stockage sera mis à disposition par la Ville. Ce lieu devra être rendu dans son état de propreté initial. Un état des lieux de début et de fin de travaux sera réalisé.

#### 31 – Signalisation horizontale et verticale

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville d'Etretat qui définira les conditions de neutralisation, la mise en charge de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge, et sous sa responsabilité de jour comme de nuit.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 1 an pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage « longue durée ».

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

Le présent règlement de voirie a été établi le 1 OCT. 2010  
Il est certifié exécutoire à la date du 25 OCT. 2010

Le Maire,  
Franck COTTARD

